

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

DEMANDE EN RESTITUTION DU CRÉANCIER PROPRIÉTAIRE : INCOMPÉTENCE DU JUGE DU SURENDETTEMENT

FRANCINE MACORIG-VENIER

<u>Référence de publication</u> : Droit & patrimoine (n°260)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

DEMANDE EN RESTITUTION DU CRÉANCIER PROPRIÉTAIRE : INCOMPÉTENCE DU JUGE DU SURENDETTEMENT

Selon la Chambre commerciale de la Cour de cassation, « en matière de surendettement, il (le tribunal d'instance) ne peut connaître d'une demande de restitution formulée au titre d'une clause de réserve de propriété » (37). Dans cette affaire, à la suite de la demande de traitement de leur situation de surendettement par deux époux, le juge du tribunal d'instance avait finalement orienté la procédure vers un rétablissement personnel. Il avait par ailleurs écarté la demande de restitution d'une société de crédit subrogée dans les droits du vendeur d'un véhicule vendu sous réserve de propriété. Il avait estimé que la clause de réserve de propriété n'était pas juridiquement valable pour n'avoir pas fait l'objet d'un acte notarié. Sa décision est cassée par la Haute juridiction au visa de l'article L. 330-1 du Code de la consommation. Aucune des dispositions auxquelles renvoie ce texte pour préciser la compétence du juge d'instance ne lui confère compétence en la matière. Le présent arrêt souligne l'écart de solution avec les règles applicables en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire du Livre VI du Code de commerce où compétence est donnée au juge-commissaire pour statuer sur la demande en revendication des meubles ou sur la simple demande en restitution (lorsque le contrat contenant la clause a été publié avant le jugement d'ouverture). Le propriétaire doit donc en matière de rétablissement personnel initier une procédure devant le juge de l'exécution pour obtenir la restitution du véhicule dont il est propriétaire à titre de garantie, ce droit ne pouvant être toutefois transmis au débiteur en raison de l'effacement de la dette garantie.

(37)

Cass. com., <u>24 sept. 2015</u>, no <u>13-20.996</u>, FS-P+B+I, Actualité proc. coll. 2015, alerte 250, par V. Legrand, Contrats, conc., consom. 2015, comm. 296, par G. Raymond.